

## La préfecture de la région Guadeloupe communique

Le groupement de producteurs de bananes LPG a déposé le 30 Mars dernier une demande de dérogation à l'interdiction de traitement aérien pour la lutte contre les cercosporioses de la banane pour une période d'un an.

Ce dossier a fait l'objet d'une information du public réalisée du 18 mai au 18 juin 2012 à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et à la Préfecture de BASSE-TERRE, et a été présenté à la séance du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) du 25 juin dernier.

L'étude des nombreuses contributions reçues lors de cette consultation publique traduit cependant une inquiétude forte des effets des pesticides sur la santé et l'environnement, et, pour les riverains principalement, une crainte liée à la dérive de l'épandage au-delà des zones autorisées.

Le traitement aérien des bananeraies pour la lutte contre les cercosporioses ne peut pas être arrêté brutalement : en effet, la Guadeloupe, jusque-là seul territoire caribéen encore exempt de cercosporiose noire dont les effets ravageurs sont considérables, est désormais atteinte par ce pathogène. La cercosporiose jaune, largement répandue et présente depuis longtemps en Guadeloupe, doit continuer à être maîtrisée elle aussi. Le recours au traitement anti-fongique par voie exclusivement terrestre ne peut se réaliser aujourd'hui : les engins mécaniques à bras télescopiques ne sont encore que des prototypes, mais leur développement industriel est dorénavant à portée.

C'est la raison pour laquelle une dérogation d'épandage aérienne pour une durée de 6 mois a été accordée ce jour au groupement des producteurs de bananes. Cette autorisation fait cependant l'objet de mesures de contrôle renforcées et permanentes dont le non respect entraînera la suspension immédiate de l'arrêté :

- Seuls les produits autorisés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail et dont la liste est jointe à ce communiqué pourront faire l'objet d'un épandage dans le cadre du présent arrêté ;
- Les zones d'interdiction de traitement aérien seront renforcées avec deux dispositions nouvelles :
  - dans un souci de sécurité pour les promeneurs, l'épandage aérien sera interdit sur les bananeraies jouxtant les sentiers de randonnées du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées ;
  - des restrictions complémentaires localisées pourront être arrêtées au vu de situations particulières ;
- Les cartographies des zones de traitement aérien et de non traitement seront mises à jour au minimum chaque trimestre pour mieux prendre en compte les changements intervenus sur le territoire ;
- Les aéronefs en charge des opérations de pulvérisation devront disposer, de dispositifs

d'asservissement de la pulvérisation à la cartographie embarquée : en clair, cela signifie que l'épandage sera automatiquement coupé lorsque l'avion ou l'hélicoptère dépassera la limite de la zone d'épandage autorisée ;

- Les contrôles réalisés par les services de l'État seront considérablement renforcés en nombre et les irrégularités systématiquement verbalisées pouvant aller jusqu'à la suspension de la dérogation en cas de manquement grave et réitéré ;

- L'information régulière du public sera réalisée dans le cadre des séances du CROS (Comité Régional de Suivi du plan ECOPHYTO 2018). Un bilan détaillé des opérations d'épandage et des contrôles effectués particulière les services de l'État y sera présenté ;

- L'autorisation sera limitée aux communes sur lesquelles sont implantées des parcelles commerciales de banane ;

- La surveillance d'éventuels effets indésirables sur la santé sera renforcée par la mise en place par l'Agence Régionale de Santé, d'un recueil de signalement des cas présentant des symptômes compatibles avec une exposition à l'épandage aérien de pesticides auprès du réseau des médecins des communes concernées ;

- Enfin, la recherche des principes actifs des produits autorisés en épandage aérien sera intégrée par l'ARS dans le contrôle sanitaire de l'eau potable des secteurs concernés, ainsi que dans le réseau de surveillance de l'air. Les résultats de ces mesures seront publics.

**Contact presse :**

Bureau de la presse et de la communication interministérielle

Tél.: 0590 99 39 90 ou 0690 58 80 59

Fax : 0590 99 39 99